



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE
Secrétariat : Direction Départementale des Territoires
3- rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE cedex
Tél : 03-86-48-41-00
Fax : 03-86-48-42-20

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée par la circulaire du 20 avril 2009
- Ordonnance du 26 septembre 2014
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Arrêté du 15 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R.111-19-2. – « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction départementale des Territoires de l'Yonne

Bureau Accessibilité

3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE Cedex

Tél : 03-86-48-41-45 - Fax : 03-86-48-42-20

Adresse de messagerie : ddt-sidds-uadd@yonne.gouv.fr

2 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 – EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 – COMPOSITION DU DOSSIER

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

La demande est déposée en mairie en quatre exemplaires, elle indique l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du public, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement (art R 111-19-17 du CCH).

Sont joints à la demande en trois exemplaires :

- o Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT 89) par la mairie, comportant les pièces suivantes :
 - un plan de situation
 - un plan côté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée représentant les aménagements extérieurs
 - un plan côté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée représentant les aménagements intérieurs
 - un plan de masse
 - un plan des aménagements intérieurs
 - un plan de coupe horizontale de chaque niveau
 - un plan de coupe verticale
 - une notice d'accessibilité

- o Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité incendie, adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

A- Permis de construire (dossier spécifique : voir arrêté du 15/12/14 - art 1^{er})

Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, la demande d'autorisation est jointe à la demande de permis et ce dernier vaudra autorisation de travaux.

B- Déclaration préalable

Dans le cas d'une déclaration préalable, au titre du Code de la Construction et de l'Habitat, une demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie. L'instruction de la déclaration préalable et de l'autorisation de travaux sont indépendantes.

IMPORTANT : DEROGATION EVENTUELLE (voir Page 23)

Formuler, si nécessaire, une demande de dérogation (R.111-19-10 du code de l'habitation et de la construction)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19-7 à R.111-19-12 qui ne peuvent être respectées :

- du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ;
- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que des travaux doivent être exécutés dans un bâtiment classé au titre des monuments historiques ou situé dans un secteur sauvegardé ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coûts et effets sur l'ERP (impact négatif sur la viabilité économique ou rupture de la chaîne de déplacement) ;
- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation réunis en assemblée générale s'opposent à la réalisation des travaux.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues à l'article R111-19-23 est transmise en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet – Service de la Sécurité Intérieure - Préfecture de l'Yonne - 89000 AUXERRE.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 et de l'arrêté du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires.

Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier.

Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR *(bénéficiaire de l'autorisation)*

NOM, prénoms

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE :

Code postal Commune

Téléphone fixe portable

Mail.....@

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

ACTIVITE avant travaux : après travaux :

IDENTITE du futur exploitant : Profession libérale oui non

TYPE(S) et **CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal Commune

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

2 – CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS D'ACCÈS AUX ERP (hors voirie et espaces publics)

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain	
Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du terrain - à proximité des places de stationnement - en chaque point où un choix d'itinéraire est donné 	
Signalisation : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent - informations écrites en lettres bâton - code couleur homogène et continu dans tout l'établissement 	
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile	
Profil en long pour l'accès aux ERP neufs : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 m et 10 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure ou égale à 4 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m 	
Profil en long pour l'accès aux ERP situés dans un cadre bâti existant : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 6 % - tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure ou égale à 5 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm - tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 % - distance minimale entre deux ressauts successifs : 2,50 m - ressauts successifs séparés par des paliers de repos 	

- « pas d'âne » interdits	
Profil en travers pour l'accès aux ERP neufs : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance ponctuelle pour une largeur entre 1,20 m et 1,40 m - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 2 % 	
Profil en travers pour l'accès aux ERP situés dans un cadre bâti existant : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,20 m - tolérance ponctuelle pour une largeur entre 0,90m et 1,20 m - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 3 % 	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m - chevauchement partiel de 25 cm maximum possible entre l'espace de manœuvre et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances - chevauchement de l'espace de manœuvre d'une largeur de 15 cm autorisé sous le lavabo accessible 	
Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS 	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Si éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale : <ul style="list-style-type: none"> - deux dispositifs de prévention entre 0,75 m et 0,90 m du sol et 0,15 m et 0,40 m du sol en cas de hauteur libre sous l'obstacle comprise entre 1,40 m et 2,20 m - un dispositif de prévention entre 0,15 m et 0,40 m du sol en cas de hauteur libre sous l'obstacle comprise entre 0,40 m et 1,40 m 	
Mobilier, bornes et poteaux : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur mini 0,50 m - diamètre mini 0,28 m si hauteur de 0,50 m - hauteur mini de 1,10 m si diamètre de 0,06 m - resserrements acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur 	
Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm, située à moins de 90 cm du cheminement	

Si travaux, dispositif de protection en cas de rupture de niveau de plus de 25 cm, située à moins de 90 cm du cheminement	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Si escalier dans un espace de circulation d'une hauteur libre inférieure à 2,20 m, contraste visuel et rappel tactile au sol	
Volée d'escalier de trois marches ou plus : <i>respect du chapitre 8</i>	
Volée d'escalier de moins de trois marches : <ul style="list-style-type: none"> - haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche - contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m) - nez de marches : contraste visuel, non glissants, sans débord excessif par rapport à la contremarche - éclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i> 	
Croisement d'un itinéraire véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - dispositif d'éveil de la vigilance des piétons - signalisation pour les conducteurs - éclairage : <i>respect du chapitre 14</i> 	
Si feux tricolores installés ou renouvelés, doivent être équipés de répéteurs de phase	

3 – STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	
Nombre de places adaptées : <ul style="list-style-type: none"> - 2% du nombre de places - au-delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10 	
Repérage : marquage au sol (limites et pictogrammes peints en blanc) et signalisation verticale (panneaux B6d + M6h)	
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3% - largeur mini de 3,30 m, longueur mini de 5 m - pour des places en épi ou en batailles, surlongueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation afin de signaler la possible sortie d'un fauteuil roulant - raccordement au cheminement d'accès sans ressaut de plus de 2 cm 	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	

4 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Niveau d'accès principal accessible	
Entrée principale facilement repérable Numéro du bâtiment près de la porte d'entrée	
Dispositifs d'accès et éléments d'informations :	

<p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent - informations écrites en lettres bâton - code couleur homogène et continu dans tout l'établissement <p>Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel</p>	
<p>Accès horizontal et sans ressaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm - tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 % - si une dénivellation ne peut être évitée, une rampe doit être aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 6 % - tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure ou égale à 5 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m - supporter au moins 300 kg - suffisamment large pour un fauteuil roulant - non glissante - contrastée par rapport à son environnement - constituée de matériaux opaques - cette rampe est, par ordre de préférence : <ul style="list-style-type: none"> - une rampe permanente à l'intérieur de l'ERP ou sur le cheminement extérieur de l'ERP - une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public - une rampe amovible automatique ou manuelle - une rampe permanente ne présente pas de vides latéraux - une rampe amovible doit être assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence (tel une sonnette) : <ul style="list-style-type: none"> - situé près de la porte d'entrée - facilement repérable - visuellement contrasté vis-à-vis de son support - accompagné d'une signalisation/signification visuelle - comportant un système indiquant son bon état de 	

fonctionnement <ul style="list-style-type: none"> - situé entre 0,90 m et 1,30 m depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle ou de tout obstacle à un fauteuil - les employés sont formés à l'installation de la rampe amovible 	
Dispositif de commande manuelle : <ul style="list-style-type: none"> - situé à plus de 40 cm d'un angle ou de tout obstacle à un fauteuil - hauteur entre 0,90 m et 1,30 m - utilisable en position debout ou assis - déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil, avec bouton de déverrouillage contrasté 	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	

5 – ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public	
Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible dans les mêmes conditions, prioritairement ouvert et signalé de manière adaptée Ambiance visuelle et sonore adaptée	
Banque d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - utilisable debout ou assis - pour une position assis <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maxi de 0,80 m - vide en partie inférieure : 0,70 m de hauteur, 0,60 m en largeur, 0,30 en profondeur - sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme - ERP de catégorie 1 ou 2 ou avec mission de service public équipés d'une boucle d'induction magnétique - éclairage conforme aux dispositions du <i>chapitre 14</i> 	

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	
Éléments structurants repérables	
Profil en long pour les ERP neufs : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm - palier de repos en pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné 	

<ul style="list-style-type: none"> - si pente supérieur ou égale à 4 % , palier de repos tous les 10 m maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20mx1,40m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 % - « pas d'âne » interdits 	
<p>Profil en long pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 6 % - tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure ou égale à 5 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm - tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 % - distance minimale entre deux ressauts successifs : 2,50 m - ressauts successifs séparés par des paliers de repos - « pas d'âne » interdits 	
<p>Profil en travers pour les ERP neufs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance ponctuelle pour une largeur entre 1,20 m et 1,40 m - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 2 % 	
<p>Profil en travers pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les allées structurantes : largeur mini libre de tout obstacle : 1,20 m (accès aux prestations essentielles) - pour les autres allées : largeur mini libre de tout obstacle : 1,05 m au sol et 0,90 à partir de 0,20 m par rapport au sol (0,60 m mini au sol pour les restaurants) - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 3 % 	
<p>Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour les ERP neufs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m - chevauchement partiel de 25 cm maximum possible entre l'espace de manœuvre et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances - chevauchement de l'espace de manœuvre d'une largeur de 15 cm autorisé sous le lavabo accessible 	
<p>Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les 6 m au max et à chaque croisement entre deux allées - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m - chevauchement partiel de 25 cm maximum possible entre 	

<p>l'espace de manœuvre et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances</p> <ul style="list-style-type: none"> - chevauchement de l'espace de manœuvre d'une largeur de 15 cm autorisé sous le lavabo accessible 	
<p>Espace de manœuvre de porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS 	
<p>Espace d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
<p>Sol ou revêtement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
<p>Si obstacles inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m mini (2 m dans un parc de stationnement) - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
<p>Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm, située à moins de 90 cm du cheminement</p> <p>Si travaux, dispositif de protection en cas de rupture de niveau de plus de 25 cm, située à moins de 90 cm du cheminement</p>	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volées d'escaliers de trois marches ou plus : <i>respect du chapitre 8</i>	

7– CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Étages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus	
<p>Signalisation d'accès aux ascenseurs, escaliers :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signalisation adaptée permettant un repérage facile - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m <p>Lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments 4,5mm - signalétique en relief des numéros et dénominations de chaque étage 	

Compréhension <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent - informations écrites en lettres bâton - code couleur homogène et continu dans tout l'établissement 	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	

➤ Escaliers (ERP nouveaux)

Dispositions à respecter que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier ou plan incliné mécanique

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini entre mains courantes : 1,20m - hauteur des marches inférieure ou égale à 16 cm - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm 	
Haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche	
Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m)	
Nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> - contraste visuel - non glissants - sans débord excessif par rapport à la contremarche 	
Eclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i>	
Main courante de chaque côté : <ul style="list-style-type: none"> - située à une hauteur entre 0,80m et 1m - prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée - continue, rigide, facilement préhensible - différenciée de la paroi (éclairage ou contraste visuel) 	

➤ Escaliers (ERP situés dans un cadre bâti existant)

Dispositions à respecter que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier ou plan incliné mécanique. Cependant, en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini entre deux mains courantes : 1 m - hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm 	
Haut de l'escalier et sur chaque palier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche	
Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche	

(hauteur mini 0,10m)	
Nez de marches : - contraste visuel sur 3 cm mini en horizontal - non glissants	
Eclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i>	
Main courante de chaque côté : - située à une hauteur entre 0,80m et 1m - prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée - continue, rigide, facilement préhensible (en fut central, discontinuité inférieure à 10 cm autorisée) - différenciée de la paroi (éclairage ou contraste visuel) Une seule main-courante est exigée si la largeur du passage, entre mains-courantes, devenait inférieure à 1m	

➤ Ascenseurs (ERP nouveaux et ERP situés dans un cadre bâti existant)

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Ascenseur obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 personnes admises aux étages supérieurs ou inférieurs- (100 pour les établissements d'enseignement ou contraintes liées à la solidité du bâtiment) - prestations ne pouvant être offertes en rez-de-chaussée avec moins de 50 personnes par étage inférieur/supérieur <p>Pour les établissements hôteliers de 1, 2 ou 3 étoiles et 3 étages max avec prestations équivalentes, ascenseur non obligatoire si chambres adaptées au RDC.</p> <p>Pour les restaurants avec étage, ascenseur non exigé si prestations identiques fournies au RDC et si moins de 25 % de la capacité totale peut être admise dans les étages.</p>	
Ascenseur libre d'accès (sauf pour établissements scolaires si l'élève peut l'utiliser en toute autonomie)	
Ascenseur respectant les spécifications de la norme NF EN 81-70 ou équivalentes	
<p>Élévateur vertical peut remplacer un ascenseur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur d'un ERP en zone inondable ou topographie trop contraignante - à l'intérieur d'un ERP existant - 3,20 m max de hauteur de course <p>le choix de l'appareil élévateur se fait en fonction de la hauteur de course</p> <p>Tout autre dispositif doit faire l'objet d'une dérogation. Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent remplacer un ascenseur ou un élévateur.</p>	
<p>Commande accessible par une personne en fauteuil</p> <p>Porte/portillon d'entrée de largeur mini de 0,90 m (soit passage utile mini de 0,83 m)</p>	
Élévateur autant que possible libre d'accès, ou assorti d'un dispositif de signalement	
Élévateur respectant les spécifications de la norme NF EN 81-41 ou équivalentes	

8 – TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Obligatoirement doublé par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur	
<p style="text-align: center;">Signalisation, repérage :</p> <p>Visibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'opération : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent - informations écrites en lettres bâton - code couleur homogène et continu dans tout l'établissement 	
Main courante de chaque côté de l'équipement	
Arrêt d'urgence repérable et accessible en positions debout et assis	
Éclairage respectant les dispositions du <i>chapitre 14</i>	
Départ et arrivée : contraste de couleur ou de lumière	
Arrivée sur la partie fixe : signal tactile ou sonore	

9 – NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Tapis fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant - ressauts de moins de 2 cm 	
Respect des existences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants	
<p>En l'absence de réglementation :</p> <p>Aire d'absorption équivalente représente au moins 25 % de la surface au sol dans les lieux d'accueil et d'attente du public, et dans les salles de restauration</p>	

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Caractéristiques dimensionnelles pour les ERP neufs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - portes desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur 1,40m avec un vantail d'au moins 0,90m - portes desservant des locaux de moins de 100 personnes : 	

<p>largeur 0,90m</p> <ul style="list-style-type: none"> - portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés : 0,80m - portiques de sécurité : largeur 0,80m 	
<p>Caractéristiques dimensionnelles pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - portes desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur de passage utile 1,20 m mini avec un vantail d'au moins 0,80 m (0,77 m de passage utile) - portes desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur mini 0,80 m (0,77 m de passage utile) - portiques de sécurité : largeur de passage utile 0,77 m mini <p>Pour les établissements hôteliers et avec locaux d'hébergement existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - portes d'accès aux chambres : passage utile mini 0,83 m - si porte en amont du cheminement plus étroite, porte de la chambre de largeur mini 0,77 m 	
<p>Espaces de manœuvre de portes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20m - SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20mx2,20m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20mx1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS 	
Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier)	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des SAS hors débattement de la porte non manœuvrée	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des SAS	
<p>Poignées de portes pour les ERP neufs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - facilement préhensibles en position debout ou assis - extrémité à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout obstacle 	
<p>Poignées de portes pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - facilement préhensibles en position debout ou assis - pour une porte automatique, durée d'ouverture permet le passage d'un fauteuil et détecte les personnes de toutes tailles 	
Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux	
Effort d'ouverture inférieur ou égal à 50 N	
Parties vitrées importantes repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés	
Si travaux ou renouvellement : portes, encadrements et poignées doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement	

11 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès aux locaux ouverts au public de manière autonome	
Équipements et mobilier repérables (éclairage particulier ou contraste	

visuel) et atteignables	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile et atteignables	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Un élément par groupe ouvert en priorité utilisable en position assis : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,90 m et 1,30 m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler - espacé de 0,40 m mini d'un angle ou obstacle - vide en partie inférieure : 0,70 m de hauteur mini (0,80 m maxi), 0,60 m en largeur mini, 0,30 m en profondeur mini, pour lire, écrire, utiliser un clavier - si communication sonorisée : système de transmission par induction magnétique signalé par pictogramme - si ERP de catégorie 1 ou 2 avec plus de 3 salles de réunions sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes : boucle à induction magnétique portable à disposition 	
Toute information sonore doublée par une information visuelle	
<p style="text-align: center;">Signalisation</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en position debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond de support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5mm <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent - informations écrites en lettres bâton - code couleur homogène et continu dans tout l'établissement 	

12 – SANITAIRES

Dispositions réglementaires pour les ERP neufs	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public.	
En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par sexe également	
Espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant : <ul style="list-style-type: none"> - hors débattement de porte - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du cabinet - largeur correspondant à un diamètre de 1,50m 	

Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m	
Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui	
Un lavabo accessible au moins par groupe de lavabos respectant les dimensions du vide: <ul style="list-style-type: none"> - en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur - usage complet de l'équipement et de la robinetterie en position assis Aménagements accessibles : miroir, distributeur à savon, sèche-mains, ...	
Urinoirs à des hauteurs différentes	

Dispositions réglementaires pour les ERP situés dans un cadre bâti existant	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau si présence de sanitaires à disposition du public dans l'établissement (sauf pour les hôtels ne proposant que le petit déjeuner)	
En cas de sanitaires séparés par sexe : cabinet aménagé, accessible directement depuis les circulations communes, pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe et signalé par pictogrammes rappelant la possibilité d'utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m - en-dehors du débattement de la porte 	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur du cabinet mais devant ou à proximité de la porte - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m. Chevauchement d'une largeur de 15 cm possible sous la vasque du lavabo.	
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m du sol, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement aux enfants	
Barre d'appui latérale entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui de tout son poids	
Un lavabo accessible au moins par groupe de lavabos respectant les dimensions du vide : <ul style="list-style-type: none"> - en partie inférieure : 0,70 m en hauteur, 0,60 m en largeur, 0,30 m en profondeur. Équipements accessibles pour personnes en position assise : robinetterie, miroir, distributeur à savon, sèche-mains, patères...	
Urinoirs à des hauteurs différentes	

13 – SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Sorties normales : <ul style="list-style-type: none"> - repérables de tout point et atteignables 	

- aucun risque de confusion avec les issues de secours	
--	--

14 – ECLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs minimales d'éclairage mesurées au sol : <ul style="list-style-type: none"> - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible, parcs de stationnement intérieurs et extérieurs et leurs circulations piétonnes - 200 lux au droit des postes d'accueil - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales - 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile 	
Éclairage temporisé : extinction progressive	
Détection de présence : <ul style="list-style-type: none"> - couverture de l'ensemble de la zone - chevauchement des zones successives 	
Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis	

15 – ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Pour les ERP recevant exclusivement du public assis, des emplacements réservés accessibles doivent être aménagés. Pour les restaurants et les salles à usages polyvalents sans aménagements spécifiques, emplacements prévus dégagés lors de l'arrivée de personnes handicapées	
Nombre d'emplacements : <ul style="list-style-type: none"> - au moins 2 jusqu'à 50 places - 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus - nombre fixé par arrêté municipal au-delà de 1 000 places (mini 20 places accessibles) - si mezzanine d'un restaurant non desservie, nombre de places accessibles calculé sur la capacité totale 	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque emplacement accessible - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Chaque emplacement desservi par un cheminement respecte les dispositions de l'article 6	

16 – ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Dispositions réglementaires pour les ERP neufs	Dispositions prévues
Nombre de chambres accessibles : <ul style="list-style-type: none"> - une si moins de 20 chambres - deux si moins de 50 chambres - une chambre supplémentaire par fraction de 50, au-delà de 50 chambres - l'ensemble des chambres dans les établissements 	

d'hébergement de personnes âgées ou de personnes à handicap moteur Pas d'obligation si moins de 10 chambres dont aucune au rdc ou à un étage accessible	
Chambres accessibles réparties sur les niveaux desservis par ascenseur	
En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40m x 1,90m, présence : - d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50m - d'un passage de 0,90m sur au moins un grand côté du lit	
Si une personne par couchage, lit de 0,90m x 1,90m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40m et 0,50m	
Salle d'eau accessible dans la chambre si les chambres en sont équipées Sinon, salle d'eau aménagée accessible par un cheminement	
Cabinet de toilette accessible : - douche sans ressaut de plus de 2 cm - barre d'appui - équipement permettant d'être en position assis et d'avoir un appui en position debout - espace d'usage latéral à l'équipement « assis » de 0,80m x 1,30m - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50m à l'intérieur du cabinet hors du débatement de porte et des équipements fixes	
Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres en sont équipées Sinon, cabinet d'aisances indépendant et accessible au même étage	
Cabinet d'aisances accessible à une personne en fauteuil roulant : - espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m - barre d'appui latérale entre 0,70m et 0,80m du sol avec fixation permettant de prendre appui de tout son poids	
Pour chaque chambre : - prise de courant à proximité du lit - prise de téléphone reliée au réseau interne - numéro de chambre en relief sur la porte	

Dispositions réglementaires pour les ERP situés dans un cadre bâti existant	Dispositions prévues
Nombre de chambres accessibles : - pas d'exigence si moins de 10 chambres dont aucune en rez-de-chaussée ou étage accessible par ascenseur - une, entre 10 et 20 chambres - deux si moins de 50 chambres - une chambre supplémentaire par fraction de 50, au-delà de 50 chambres - l'ensemble des chambres dans les établissements d'hébergement de personnes âgées ou des personnes handicapées	
Chambres accessibles réparties sur les niveaux accessibles	
En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40mx1,90m , présence : - d'un espace libre de diamètre 1,50m	

<ul style="list-style-type: none"> - d'un passage de 0,90m sur au moins un des deux grands cotés du lit - si possible, d'un passage de 1,20m sur le petit côté libre du lit 	
Si une personne par couchage, lit de 0,90mx1,90m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40m et 0,50m	
Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette	
Cabinet de toilette accessible : <ul style="list-style-type: none"> - douche accessible avec barre d'appui - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débatement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50m 	
Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance	
Cabinet d'aisances accessible : <ul style="list-style-type: none"> - espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80mx1,30m - barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui 	
Pour chaque chambre : <ul style="list-style-type: none"> - prise de courant à proximité du lit - prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant - numéro de chambre en relief sur la porte - équipements (télévision...) en hauteur : mini 2,20m du sol 	
Pour les établissements hôteliers et avec locaux d'hébergement existants : <ul style="list-style-type: none"> - portes d'accès aux chambres adaptées et aux équipements collectifs : passage utile mini 0,83 m - sauf si porte en amont du cheminement plus étroite, porte de la chambre de largeur mini 0,77 m 	

17 – ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Au moins une cabine ou douche aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Séparation par sexe des cabines ou douches adaptées lorsque les autres cabines ou douches sont séparées	
Nombre : <ul style="list-style-type: none"> - 1 si moins de 20 cabines ou douches - 2 si moins de 50 - 1 supplémentaire par tranche de 50 	
Cabine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine et hors débatement de porte : largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m - équipement permettant de s'asseoir et d'avoir un appui en position debout 	
Douche aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - siphon de sol - équipement permettant de s'asseoir et d'avoir un appui en position debout 	

<ul style="list-style-type: none"> - espace d'usage situé latéralement à cet équipement : espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m - espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la douche (ou à défaut à l'extérieur) et hors débattement de porte : largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m - si espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'extérieur, il est proche de la porte ou de l'entrée de la douche - équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...) 	
---	--

18 – ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE OU EN SERIE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	
Caisse adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil - affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur le prix à payer 	
Cheminement d'accès aux caisses adaptées de 0,90 m	
Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	
Caisses adaptées uniformément réparties	

Date et signature du demandeur,

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Rappel des principes en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour les ERP

ERP neuf

Toutes les nouvelles constructions doivent être accessibles et respecter strictement les prescriptions techniques d'accessibilité. **Aucune dérogation n'est possible.**

ERP situés dans un cadre bâti existant :

Certaines dérogations peuvent être accordées par le préfet de département, après avis conforme de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Elles concernent des projets de mise aux normes en matière d'accessibilité qui ne peuvent respecter tout ou partie de la réglementation, dans tout ou partie d'un bâtiment, pour des motifs :

1 – d'impossibilité technique, avec par exemple :

- un problème de modification ou de structure du bâtiment,
- une difficulté d'adaptation du bâtiment dans le cas d'un ERP implanté dans un immeuble collectif,
- une largeur ou une pente de trottoir devant l'ERP non conforme et non modifiable,
- une impossibilité d'implantation de rampe sur domaine public,...

exemples de justificatifs spécifiques à fournir :

- justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique,
- plan ou rapport d'un maître d'œuvre ou d'un bureau de contrôle dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment,
- dans le cas d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété, joindre une attestation motivée,
- avis du gestionnaire des voiries et espaces publics pour les demandes liées au domaine public, motivée au regard des prescriptions du PAVE.

2 – de protection du patrimoine architectural

- impossibilité liée à la protection d'un bâtiment inscrit ou classé ou dans un périmètre de protection de monument historique.

justificatif spécifique à fournir :

- avis de l'Architecte des Bâtiments de France motivant la demande de dérogation.

3 – de conséquences excessives sur l'activité de l'établissement

- réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée,
- impact économique du coût des travaux tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement,

exemples de justificatifs spécifiques à fournir :

- toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement et l'impact des travaux à envisager pour une mise aux normes. (rapport comptable avec le ratio de capacité de remboursement (existants + travaux) / le seuil de rentabilité de l'établissement).

4 – de refus de la copropriété d'un bâtiment à usage principal d'habitation

- lorsque les copropriétaires réunis en assemblée générale s'opposent à des travaux de mise

en accessibilité, la dérogation est accordée de plein droit si l'ERP est existant dans le bâtiment. Si l'ERP est créé dans ce bâtiment, la dérogation doit être justifiée.

exemples de justificatifs spécifiques à fournir :

- rapport de l'assemblée générale

Pour toutes les demandes de dérogation, fournir :

- courrier précisant à quelles règles le demandeur souhaite déroger avec le motif : impossibilité technique, protection du patrimoine architectural, conséquences excessives sur l'activité de l'établissement, refus de la copropriété, ainsi que la justification correspondante
- plans côtés de l'existant et du projet à une échelle adaptée : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies,...
- mesures de substitution proposées et notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur, visiophone,..)

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.
(CCH Article R.111-19-10)

Les mesures de substitution, qui peuvent ne concerner qu'une partie des prestations fournies par l'établissement recevant du public, sont appréciées au cas par cas par la CCDSA en fonction de l'importance de l'établissement et des prestations qui y sont délivrées.

En conséquence, l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

DEMANDE DE DEROGATION

1- Règles à déroger

Handicap moteur

Handicap visuel

Handicap auditif

Handicap psychique

2- Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Par exemple : aires de stationnement, locaux sanitaires destinés au public, circulations intérieures horizontales et verticales

3- Justifications de chaque demande

impossibilité technique

protection du patrimoine architectural

conséquences excessives sur l'activité de l'établissement

refus de la copropriété (dans ce cas, joindre automatiquement le PV des copropriétaires réunis en assemblée générale ; ce refus ne peut être accordé si le pétitionnaire prévoit de financer l'ensemble des travaux)

4- Mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur